

pour leur subsistance et entretien pendant six mois. Après ce terme, il leur était enjoint de se présenter à M. le duc de Choiseul, secrétaire d'Etat au département de la marine, pour lui demander des pensions qui seraient assignées sur le produit de la vente de leurs biens.

J'ai marqué ci-dessus les motifs généraux de la condamnation des Jésuites de la Louisiane, motifs copiés sur les arrêts des Parlements de France; mais dans celui que le conseil de la Nouvelle-Orléans donnait, il voulut mettre quelque chose de particulier et de neuf, il dit que les Jésuites établis dans la colonie, *n'avaient eu aucun soin de leurs missions; qu'ils n'avaient pensé qu'à faire valoir leurs habitations, et qu'ils étaient usurpateurs du vicariat général de la Nouvelle-Orléans.*

S'il ne s'agissait que de leur intérêt propre, les Jésuites de la Louisiane, après la perte de leurs biens pourraient encore souffrir en silence l'atteinte donnée par cet arrêt à leur réputation. Mais il y a des temps où le silence est un aveu, et il n'est pas permis d'avouer le mal imputé, quand il doit en résulter un scandale. Or, quel scandale que des missionnaires envoyés en Amérique pour l'instruction des Français et des sauvages; des missionnaires y subsistant des bienfaits du Roi et que la voix de leur conscience forcerait à convenir, au moins tacitement, *qu'ils n'ont eu aucun soin de leurs missions; qu'ils n'ont eu soin que de leurs habitations, et de plus qu'ils sont usurpateurs du vicariat général d'un évêché?* Mais non, la conscience n'obligera point les Jésuites de la Louisiane à convenir de ce qu'on leur impute! elle les oblige au contraire à parler, et dans ce qu'ils ont